

STATUTS DE L'ASSOCIATION « TERRES D'OHN »

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Terres d'Ohn**

ARTICLE 2 – OBJET

L'association Terres d'Ohn a pour but

- de proposer et de développer des activités autour du contact avec la nature et du bien-être intérieur.

Cela inclus également les domaines du soin, des plantes, de l'écologie, de

l'alimentation saine et locale, de la relaxation, de l'écologie, du sport et de l'art,

- de proposer des ateliers, séances récurrentes ou ponctuelles, des retraites, des formations ou informations en ligne autour des activités de l'association,

- de favoriser la connaissance, la culture et l'utilisation de plantes aromatiques et médicinales dans un objectif de bien-être, d'amélioration du confort et de l'hygiène de de vie.

- de favoriser les échanges, rencontres et la création de liens autour de ces pratiques

- d'organiser des événements autour du bien-être en général,

- d'organiser des voyages sur le thème du bien-être et des activités en plein air,

- de participer à des événements autour du bien-être, de la relaxation, de l'écologie, des plantes du sport et/ou de l'art.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Livet. Adresse : Le Bas Morinois 53150 Livet

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

1. Les membres actifs (adhérents d'honneur) :

Sont membres actifs les personnes intéressées par l'objet de l'association et souhaitant s'impliquer et s'engager dans la dynamique de l'association.

Ils doivent réunir les 2 aspects promus par l'association : l'équilibre intérieur ET le contact avec la nature

Ils prennent régulièrement soin de leur équilibre intérieur par la pratique régulière d'une activité (ou de soins) de bien-être intérieur ET ils peuvent le justifier

(abonnement à des cours, participation à des séances...). La liste des pratiques éligibles est définie dans le règlement intérieur

ET

Ils s'impliquent activement dans les activités de l'association en lien avec la Terre et la nature (culture, transformation ou distribution des PAAM ou autre produit de l'association, entretien des espaces, activités au contact de la nature, animation d'ateliers, reportages photos sur les espaces naturels...)

Les membres actifs qui s'impliquent de ces deux manières peuvent être exonérés de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, sur décision du bureau. Ils devront néanmoins s'acquitter normalement du tarif des ateliers auxquels ils participeront au sein de l'association si ceux-ci sont payants.

Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ces membres actifs peuvent, s'ils le souhaitent et après validation par l'Assemblée Générale, proposer des soins, ateliers et prestations aux adhérents dans la mesure où ceux-ci sont en conformité avec la philosophie et l'objet de l'association.

2. Les membres adhérents élèves (adhérents) :

Sont définis comme membres adhérents élèves les personnes bénéficiant de l'enseignement prodigué.

Les membres adhérents élèves s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 6 – ADMISSION ET ADHESION

L'adhésion à l'association est ouverte à tous et toutes à partir du moment où le participant participe à l'harmonisation de son équilibre intérieur par la pratique régulière d'une activité (ou de soins) de bien-être intérieur (cf règlement intérieur) ET s'il s'acquitte de la cotisation.

Le nouveau venu doit alors obligatoirement adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

Il est possible de participer aux activités de l'association et d'en acheter les produits sans en être membre. Les tarifs appliqués auxdits produits et ateliers sont alors plus élevés que les tarifs pour les adhérents.

Ces participants externes ne profiteront pas des avantages accordés aux membres de l'association.

Autres remarques :

1. Le bureau statue sur les demandes d'admission présentées. Tout refus doit être motivé et respecter les droits fondamentaux de la personne.
2. Pour participer aux activités de l'association et exercer ses droits statutaires et réglementaires, il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.
4. La non-participation à une activité/soin/pratique d'harmonisation intérieure sur l'année

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations,
2. les produits des manifestations qu'elle organise,

3. les subventions de l'État, des départements, des Régions, des Communautés d'agglomération et des communes.
4. les recettes de la vente de goodies et/ou créations, aux membres ou personnes tiers
5. de dons manuels
6. et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

1. les stages, formations, séminaires, retraites, réunions de travail, conférences, publications, cours ;
2. l'organisation de manifestation, la création et la diffusion de support d'information pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association en présentiel ou en ligne sur les réseaux sociaux ;
3. La vente de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend les élèves adhérents et les membres actifs de l'association, qui ont droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit **chaque année**. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour délibérer valablement, la présence d'un dixième des membres ayant voix délibérative est exigée. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas d'absence, un membre peut se faire représenter par un pouvoir confié à un participant qui lui donne voix aux délibérations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le compte résultat et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il peut y avoir des questions diverses (inscrites à l'ordre du jour) proposées par les membres.

Chaque année, les différents montants de cotisation sont revotés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau.

L'AGO désigne, parmi les candidats, à scrutin secret, les différents membres du bureau :

un.e Président.e, un.e trésorier.e et un.e éventuel.le secrétaire.

Le bureau est élu pour une durée de 2 ans. Ces membres sont rééligibles.

Tout membre actif (adhérent), peut candidater pour faire partie du bureau. La déclaration de candidature est déposée auprès du Président au moins 7 jours avant l'AGO. Chaque membre présent ne peut recevoir que 2 pouvoirs.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article concernant l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est au minimum composé de :

– un.e président.e

– un.e trésorièr.e

élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans au scrutin majoritaire à bulletin secret.

D'autres membres pourront être cooptés, sur proposition du président, par vote du bureau.

ARTICLE 13 – RÉUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande de plusieurs de ses membres.

Article 14- POUVOIR DES MEMBRES DU BUREAU

1. Le président a la charge de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale et gère l'administratif de l'association.

2. Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante, d'établir chaque année un compte de résultat et un budget prévisionnel à destination de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 – RÉGLEMENT INTÉRIEUR (RI)

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le présente à l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement courant de l'association et de ses activités.

Toute modification du RI devra être votée en AG.

Toute adhésion implique l'acceptation du règlement dans son entièreté (chaque membre devra en prendre connaissance avant d'adhérer).

Fait à Livet
le 29/01/2025

Solenn Guillaumé, Présidente et Fondatrice

Ethan Guillaumé, trésorier